

AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Arrêté interpréfectoral du 2 septembre 2014 accordant la concession d'utilisation du domaine public maritime au titre de l'article L. 2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques et portant autorisation au titre de l'article 10 du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins, pour l'installation du télescope sous-marin MEUST par le Centre de physique des particules de Marseille - commune de La Seyne-sur-Mer

NOR : DEVL1427989A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le préfet du Var, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Concernant la concession d'utilisation du domaine public maritime :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2124-3 et R. 2124-1 à R. 2124-11, ainsi que l'article R. 2124-56 ;

Vu la demande et le dossier y afférent déposés le 28 juin 2013 par le Centre de physique des particules de Marseille relatifs aux travaux d'installation du télescope sous-marin à neutrinos MEUST à partir de la commune de La Seyne-sur-Mer ;

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'instruction émis le 16 septembre 2013 par le préfet maritime de la Méditerranée ;

Vu l'avis favorable émis le 13 novembre 2013 du chef du service déconcentré des affaires maritimes ;

Vu l'avis favorable émis le 18 novembre 2013 par le président de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;

Vu l'avis favorable émis le 20 novembre 2013 par le représentant de la commune de Toulon ;

Vu l'avis favorable avec recommandations émis le 29 novembre 2013 par le représentant de la commune de La Seyne-sur-Mer ;

Vu la fixation de la redevance le 3 décembre 2013 par le directeur départemental des finances publiques ;

Vu l'avis favorable avec recommandations émis le 18 décembre 2013 par la commission nautique locale ;

Vu l'avis conforme avec préconisations émis le 20 décembre 2013 par le commandant de la zone maritime Méditerranée ;

Vu l'avis favorable émis le 27 décembre 2013 par le représentant de la commune d'Ollioules ;

Vu l'avis conforme avec réserve émis le 13 février 2014 par le préfet maritime de la Méditerranée ;

Vu l'avis favorable émis le 18 février 2014 par le directeur du Parc national de Port-Cros ;

Vu l'avis émis le 24 février 2014 par le directeur des territoires et de la mer clôturant l'enquête administrative préalable à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2014 portant ouverture de l'enquête publique dans les formes prescrites par le code de l'environnement ;

Vu le rapport et l'avis favorable motivé émis le 26 mai 2014 par le commissaire enquêteur.

Concernant l'autorisation de construction, d'installation et d'utilisation dans la zone économique exclusive :

Vu le décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée ;

Vu le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;

Vu la demande et le dossier y afférent déposés le 20 novembre 2013 par le Centre de physique des particules de Marseille relatifs aux travaux d'installation du télescope sous-marin à neutrinos MEUST à partir de la commune de La Seyne-sur-Mer ;

Vu la publicité préalable consistant en l'avis publié le 2 décembre 2013 dans le journal *Var-Matin* et le 10 décembre 2013 dans les journaux *Les Échos* et *Libération* ;

Vu l'absence de candidat souhaitant déposer un dossier de demande concurrente ;

Vu l'avis favorable avec recommandations émis le 18 décembre 2013 par la commission nautique locale ;

Vu la consultation du public sur la demande d'autorisation réalisée du 17 mars 2014 au 3 avril 2014 ;

Vu la synthèse de la contribution du public rendue accessible à compter du 13 mai 2014 pour une durée minimale de dix jours francs ;

Vu l'avis favorable émis le 13 juin 2014 par la commission administrative de façade ;

Vu la délibération du conseil maritime de façade en date du 13 juin 2014 concluant à un avis favorable sous conditions ;

Vu l'avis favorable avec préconisations émis le 1^{er} juillet 2014 par le commandant de la zone maritime Méditerranée ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de l'autorité compétente en matière de biens culturels maritimes en date du 15 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable émis le 25 juillet 2014 par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région Méditerranée occidentale approuvé par arrêté interpréfectoral le 21 décembre 2012 ;

Considérant que le projet MEUST comprend un observatoire scientifique sous-marin situé en zone économique connecté par un ombilical posé principalement dans les eaux territoriales dont l'atterrissage et le raccordement à la chambre de tirage situés respectivement sur le domaine public maritime naturel de la plage des Sablettes, commune de La Seyne-sur-Mer, et sur le domaine public communal, il convient de mettre en cohérence ces deux procédures dans le cadre du projet unique MEUST,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont accordées, pour l'installation et l'utilisation du télescope sous-marin MEUST, la concession d'utilisation du domaine public maritime, au titre de l'article L.2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que l'autorisation de construction, d'installation et d'utilisation dans la zone économique exclusive au titre du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 susvisé.

Article 2

La concession d'utilisation du domaine public maritime et l'autorisation de construction, d'installation et d'utilisation dans la zone économique exclusive sont délivrées au Centre de physique des particules de Marseille, représenté par son directeur Éric KAJFASZ, dénommé ci-après respectivement « concessionnaire » ou « titulaire ».

Article 3

Les durées de la concession d'utilisation du domaine public maritime et de l'autorisation de construction, d'installation et d'utilisation dans la zone économique exclusive sont fixées à trente ans à compter de la date de la signature du présent arrêté conjoint.

Article 4

Sont annexés au présent arrêté* :

Pour la concession d'utilisation du domaine public maritime :

- la convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime ;
- le plan de situation du projet ;
- le plan général du projet.

Pour l'autorisation de construction, d'installation et d'utilisation dans la zone économique exclusive :

- les dispositions spécifiques à l'autorisation d'occuper la zone économique exclusive au titre du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 ;
- le plan de situation du projet ;
- le plan général du projet ;
- le plan des installations.

Article 5

Le titulaire et concessionnaire informera le conseil maritime de façade et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, par les moyens appropriés, des conditions de déploiement du projet, de ses conditions d'exploitation, des mesures prises pour évaluer l'impact du projet sur le milieu marin et des résultats notables de ces évaluations, au regard du dossier déposé.

Il signalera immédiatement au DRASSM et devra déclarer sans délai à l'autorité maritime toute découverte fortuite de vestiges anthropiques pouvant intéresser l'archéologie. Il est rappelé, en outre, que tous les travaux affectant le sous-sol peuvent donner lieu à la perception d'une redevance archéologique préventive en application des articles L. 524-1 à 16 du code du patrimoine.

Une attention particulière devra être portée sur la possible pollution pyrotechnique du site, la partie maritime du site ayant fait l'objet de mouillages de mines et de bombardements durant la Seconde Guerre mondiale ; les éventuels travaux d'aménagement et d'ensouillage du câble devront prendre en compte cette problématique. Le secteur, déjà utilisé pour des activités militaires, devra pouvoir toujours l'être par les unités de la marine nationale en mission de qualification opérationnelle, de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 6

Pour la concession d'utilisation du domaine public maritime

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et par voie de presse dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir les annonces légales diffusées dans le département du Var et au regard de l'importance du projet dans deux journaux nationaux. Il sera affiché, pendant un délai de quinze jours à compter de sa réception

* Nota : les annexes sont consultables : en ligne sur le site Internet <https://www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html> sous le numéro 2014-189 ; en préfecture du Var, DDTM, boulevard du 112^e-Régiment-d'Infanterie, CS 31209, 83070 Toulon Cedex ; accueil du public : DDTM, 244, avenue de l'Infanterie-de-Marine, 83070 Toulon.

en mairie, par tout procédé en usage dans les communes de La Seyne-sur-Mer, Saint-Mandrier, Ollioules, Toulon, La Garde, Le Pradet et Carqueiranne. L'accomplissement de cette mesure de formalité sera certifié par les maires respectifs.

Pour l'autorisation d'occuper la zone économique exclusive

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* des ministères chargés de la mer et de l'environnement, sur le site Internet de la préfecture maritime et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il sera également publié par voie de presse dans deux journaux nationaux et dans un journal diffusé dans la zone côtière concernée.

Les frais de publicité concernant l'ensemble des publications sont à la charge du titulaire.

Article 7

La présente décision relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime et à la zone économique exclusive pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'établissement des dernières mesures de publicité.

Article 8

Le préfet du Var, le préfet maritime de la Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var, les maires de La Seyne-sur-Mer, Saint-Mandrier, Ollioules, Toulon, La Garde, Le Pradet et Carqueiranne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 2 septembre 2014.

Pour le préfet du Var
et par délégation :
Le secrétaire général,
P. GAUDIN

Le préfet maritime de la Méditerranée,
vice-amiral d'escadre,
Y. JOLY